

Arrêt

n° 324 156 du 27 mars 2025
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024, par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 mars 2024.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite « la loi » ci-après).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée de trois ans prise au motif principal que le requérant n'a pas hésité à troubler l'ordre public.
2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique utile à l'encontre des motifs de l'acte querellé. Ainsi, il ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une « décision [...] motivée de manière tout à fait stéréotypée et [de ne prendre] aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce » à savoir « son titre de séjour en France où réside (sic) sa compagne et ses enfants », lui imposant « une interdiction d'entrée dans l'ensemble (sic) des territoires Schengen », la partie défenderesse ayant précisément pris soin d'indiquer dans l'acte litigieux que « *Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre (sic), cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge* ». Par ailleurs, le Conseil relève que le grief selon lequel la décision entreprise serait « motivée de manière tout à fait stéréotypée » et ne lui permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction de huit ans (sic) lui est infligée manque en fait, la partie défenderesse ayant tiré ses conclusions de considérations de fait énoncées en détail dans l'acte attaqué, en telle manière que sa motivation indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle elle a adopté une telle interdiction. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs de sa décision, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue (voir notamment: C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Le requérant invoque également la violation de son droit fondamental à une vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Quant à ce, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant de soutenir en termes de requête avoir « en France sa compagne et ses enfants » avec lesquels il aurait quotidiennement des liens. Qui plus est, le requérant est malvenu de se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à défaut d'avoir initié une procédure *ad hoc* en vue de protéger sa prétendue vie privée et familiale. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'existence d'une prétendue vie familiale a lieu en dehors du territoire belge.

S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est nullement établie en l'espèce, la partie défenderesse ne se prononçant pas sur la culpabilité du requérant mais se limitant tout au plus à faire état de faits, du reste non contestés en termes de recours, sur la base desquels elle estime « que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Quant à l'affirmation selon laquelle cette contrariété à l'ordre public devrait être réelle et actuelle, elle ne peut davantage être retenue à défaut d'être étayée.

In fine, s'agissant de l'argument aux termes duquel « rien ne démontre en l'espèce [qu'il] séjournait en Belgique depuis plus de trois mois au moment de son interpellation », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte que « la partie requérante est signalée pour la première fois sur le territoire belge en 2016 et elle ne démontre pas avoir quitté le territoire belge depuis et ne pas être présente dans l'Espace Schengen depuis moins de 90 jours ».

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 28 février 2025, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête, soulignant en particulier que sa vie privée n'a pas été correctement analysée, qu'il n'a pas été correctement entendu, et qu'il a effectué un passage ponctuel en Belgique mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 20 novembre 2024 et à sa note d'observations.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT